

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 4 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CPK Production France

ZI du Sivom
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2023 894 UbD 16-86 Env86

Code AIOT : 0007203048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement CPK Production France implanté ZI du Sivom 86140 Saint-Genest-d'Ambière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans la cadre d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine relative à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPK Production France
- ZI du Sivom 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0007203048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise date de 1985 et son activité était essentiellement liée à la production de chewing gum en tablette (Hollywood). Puis en 1990, débute la fabrication des produits Malabar, Kréma et la Pie qui chante. En 2017, le nom de la société devient Carambar and CO et propose une large gamme de confiserie allant de Lutti à MI-CHO-KO en passant par Poulain, Carambar, Vichy et Suchard.

L'entreprise compte 190 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
2	Surveillance de l'exploitation -formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
3	Surveillance de l'exploitation - contenu de la formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Procédures – fonctionnement saisonnier	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.c
5	Procédures – arrêts et redémarrages	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.c
6	Analyse méthodique des risques - présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.a
7	Analyse méthodique des risques - contenu	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.a
8	Dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2
9	Analyse méthodique des risques - criticité des installations	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.a
10	Plan d'entretien	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b
11	Plan de surveillance	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b
12	Entretien préventif avant redémarrage - propreté	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2
13	Entretien préventif avant redémarrage - dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2
14	Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2.c
15	Traitement préventif - présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
16	Traitement préventif - efficacité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
17	Traitement préventif - stratégie	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
18	Traitement préventif – choix des produits	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
19	Traitement préventif – injections ponctuelles	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
20	Traitement préventif - oxydants	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
21	Fiches de données de sécurité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3
22	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.3.1.a
23	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.3.e

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'amènent pas l'inspection à proposer de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation - personne(s) désignée(s)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Le jour de l'inspection, la liste des 5 personnes nommément désignées est mis à disposition. 1 référent et 4 suppléants techniciens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation - formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Toutes les personnes intervenants sur les TAR sont formées. La dernière formation dispensée par l'Apave date du 22 septembre 2023. L'attestation de formation est vue sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation - contenu de la formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, le programme de formation est mis à disposition de l'IIC. Le contenu correspond aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures – fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Il existe un manuel d'entretien par TAR, soit trois manuels. Les TAR fonctionnent en continu mais la procédure d'arrêt et de redémarrage est inclus dans les manuels d'exploitation émis par BWT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures – arrêts et redémarrages

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Il est constaté que lors du dernier redémarrage, le prélèvement a été effectué 19 jours après celui-ci au lieu d'une semaine.
Observations : L'exploitant veillera à bien réaliser cette opération de prélèvement entre 48 heures et avant une semaine
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques - présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) initiale émis par Véritas est présente et date de 2021. Celle-ci est mise à jour une fois par an. La dernière mise à jour date du 23 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse méthodique des risques - contenu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : L'AMR présentée par l'exploitant comporte les attendus réglementaires. Deux TAR (CD 11 et CD 12) liées à la production avec un fluide refroidi par ammoniac Une TAR pour le refroidissement de huile par de l'eau glycolée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Les installations disposent d'un dévésiculeur. L'exploitant présente le certificat attestant de son efficacité du 1 ^{er} avril 2020 émis par Baltimore Aircoil Company.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse méthodique des risques - criticité des installations

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

<p>Constats : La TAR est alimentée à partir du réseau d'eau potable (Eau de vienne). L'AMR n'a pas mis en évidence de bras mort.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien avec l'entreprise Johnson Contrôle dans lequel l'ensemble des mesures prévues sont listées. Le document présente notamment la stratégie de traitement (voir ci-après).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats : Le plan de surveillance des installations se fait par des passages réguliers des divers intervenants : BWT, Ianesco et l'équipe de maintenance interne des TAR. La périodicité est hebdomadaire, trimestrielle et annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Entretien préventif avant redémarrage - propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Le jour de l'inspection, les abords de l'installation sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage - dévésiculeur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Constats : Le contrôle du dévésiculeur est effectué au moins une fois par an. CPK fait un contrôle visuel régulier et Johnson Control une inspection trimestrielle et semestrielle. Toutes ces interventions sont tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le nettoyage de la TAR est réalisé annuellement durant l'hiver. L'exploitant présente le rapport d'intervention relatif au dernier nettoyage du 28 au 29 décembre 2022, par Sapien. Vu sur site le suivi de chaque tour + maintenance effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traitement préventif- présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit
Constats : Le traitement se fait en continu à l'aide d'un anti tartre-antocorrosion-biodispersant (BWT CS-1003 MB) et d'un biocide oxydant à base de brome (BWT CS-3016+). Les traitements chocs sont réalisés

si besoin avec un biocide
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traitement préventif - efficacité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que le choix des produits revient à BWT, en charge de la gestion de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement préventif - stratégie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement est décrite dans l'AMR
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traitement préventif – choix des produits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : Le produit utilisé par l'exploitant (BWT CS 3016+) est un biocide oxydant qui lutte contre le biofilm et tue les bactéries. Le produit est injecté en continu. La stratégie de traitement susmentionnée prévoit les conditions d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement préventif - injections ponctuelles

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : Les injections se font en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement préventif – biocides non-oxydants

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le traitement se fait au moyen d'un biocide oxydant à base d'hypobromite. Ce produit apporte une stabilité et une efficacité avérée vis à vis des bactéries légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit sur place et communique par mail les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Ces produits sont autorisés pour les TAR. FDS BWT CS-2001 + MB_FR FDS SDS BWT CS-3010_FRA FDS SDS BWT CS-3016+_FR
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.I.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Pour les années 2021, 2022 et 2023, la fréquence d'analyse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses sont bien transmis via GIDAF. Aucun dépassement n'est observé sur les années 2021, 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite